

**ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

ST N°054/2026

La Ravoire, le 18 mars 2026

Le Maire de la Commune de La Ravoire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-2 à R143-47 ;

VU le décret n° 95-260, du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission plénière de sécurité en date du 17 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Internat Collège Notre Dame de la Villette », sis 200 avenue du Collège à La Ravoire (73490), classé en type RH de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 25 février 2026 dans le délai fixé ci-dessous :

- prescription n° 1 : Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des fermettes qui n'assurent plus leur rôle (Art. CO 28). (Cette disposition vise notamment les portes au R+1 porte de droite face à la chapelle, la porte qui dessert les escaliers, la porte 209, la porte 002 mais appelle à vigilance sur toutes).
- prescription n° 2 : Lever l'observation concernant la vérification triennale du SSI (Article GE8 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- prescription n° 3 : Installer des extincteurs portatifs adaptés aux risques particuliers qu'ils doivent combattre (Art. MS 39 du règlement de sécurité contre l'incendie et article 143-41 C.C.H). Disposer un extincteur CO2 dans la chambre du surveillant qui dispose du SSI situé à proximité du tableau électrique.

Article 3 : Le délai de réalisation des prescriptions est de **3 mois** à la date du présent arrêté, et dans tous les cas, à l'expiration de ce délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 7 : L'adjoint au Maire, en charge de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Challes-les-Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alexandre GENNARO

Une ampliation sera transmise à :

- Au demandeur
- Madame La Préfète,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.